



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza*

Résumé

Le présent rapport fournit des informations sur l'état d'application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Il analyse les principaux paragraphes de la résolution 13/9 et les mesures prises en vue de leur application.

* Soumission tardive.

I. Contexte

1. Dans sa résolution 13/9 concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quinzième session. Le présent rapport est soumis en application de cette demande.

II. Application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

2. Au paragraphe 4 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a réitéré son appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), conformément à leurs mandats respectifs.

3. En réponse au paragraphe 14 de la résolution 13/9, l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits a été exposé de manière exhaustive dans le rapport du Secrétaire général à la quinzième session du Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/51).

4. Au paragraphe 5 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a réitéré l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement israélien pour lui demander de procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite. Au paragraphe 6 de la résolution 13/9, le Conseil a réitéré la demande instante de l'Assemblée générale appelant la partie palestinienne à procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite.

5. L'état d'application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 13/9 est exposé dans le rapport du comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé par le Conseil au paragraphe 9 de la même résolution (A/HRC/15/50). Le comité a été chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autres engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales.

6. Au paragraphe 7 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la

Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 et a recommandé au Gouvernement suisse de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant la fin de 2010.

7. Dans le contexte de l'élaboration d'un rapport en application de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement suisse de lui communiquer par écrit des informations sur les mesures qu'il aurait pu prendre, ou était en train de prendre, pour donner suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la résolution 64/254¹. Le Gouvernement suisse a répondu à cette demande avec un rapport intitulé «État des entretiens sur le suivi du paragraphe 4 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale», qui figure à l'annexe 3 du rapport du Secrétaire général et contient des informations sur l'application du paragraphe 7 de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme.

8. Au paragraphe 8 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009.

9. En réponse au paragraphe 8, la Haut-Commissaire a sollicité les conseils du Contrôleur des Nations Unies au sujet des modalités de création d'un compte séquestre, notamment en ce qui concerne le dépositaire approprié d'un tel compte. Dans sa réponse, le Contrôleur a mis en évidence certaines considérations, qui ont été transmises au Bureau des affaires juridiques. La Haut-Commissaire fournira de plus amples informations sur cette question à la réception de l'avis du Bureau des affaires juridiques.

10. Au paragraphe 10 de sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de désigner les membres du comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement.

11. Comme il est indiqué dans son rapport intermédiaire sur la suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/14/CRP.4), la Haut-Commissaire a satisfait à la demande du Conseil en désignant les membres du comité et a mis en place un secrétariat pour seconder le comité.

12. Au paragraphe 11 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale».

13. Comme il est indiqué dans son deuxième rapport sur la suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits, le Secrétaire général a transmis tous les documents reçus du Gouvernement israélien et de la partie palestinienne à la Haut-Commissaire, la priant de transmettre ces documents au comité d'experts indépendants². La Haut-Commissaire les a reçus et s'est conformée à la demande du Secrétaire général.

¹ Voir A/64/890.

² A/64/890, par. 12.

14. Au paragraphe 12 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le comité d'experts indépendants de présenter son rapport au Conseil à sa quinzième session. Le comité devrait accéder à cette demande.
15. Au paragraphe 13 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge.
16. À la date de soumission du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas pris de disposition en réponse à cette demande.
17. Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 14 de la résolution 13/9, a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1.
18. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 3, le Secrétaire général a présenté un rapport à la quinzième session du Conseil en application de cette demande.
19. Au paragraphe 15 de sa résolution 13/9, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quinzième session un rapport sur l'application de cette même résolution.
20. Le présent document est soumis en application de cette demande.
21. Au paragraphe 16 de la résolution 13/9, la Haut-Commissaire a été priée de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quatorzième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la résolution.
22. Le rapport intermédiaire (A/HRC/14/CRP.4) de la Haut-Commissaire sur la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza a été dûment présenté à la quatorzième session du Conseil en réponse à cette demande.
